

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 MARS 1913.

Projet de loi créant des Conseils de prud'hommes d'appel à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. WAUWERMANS.

MESSIEURS,

La Commission spéciale chargée de l'examen du projet de loi créant des Conseils de prud'hommes à Anvers, Bruxelles, Bruges, Gand, Mons, Liège et Namur vous propose, à l'unanimité de ses membres, l'adoption des textes qui vous sont soumis.

Ceux-ci sont la reproduction des dispositions du projet du 17 mars 1912, modifiés — sauf sur un point — dans le sens des observations suggérées par la Commission de 1912.

Le projet prévoit donc la création des Conseils dans sept chefs-lieux de province.

La Commission avait, antérieurement, estimé que l'on aurait pu indiquer la ville de Courtrai comme siège du Conseil d'appel de la Flandre occidentale. Courtrai semblait — davantage que Bruges — être le centre de l'industrie de la Flandre occidentale. Mais cette dérogation au principe admis en ce qui concerne les six autres provinces n'a pas paru se justifier par des considérations suffisantes. D'autre part il peut y avoir intérêt, à raison du nombre considérable de personnes engagées dans les liens du contrat de

(1) Projet de loi, n° 163.

(2) La Commission était composée de MM. HEYNEN, *président*, BORBOUX, DELPORTE (ANTOINE), LAMBILLOTTE, LEFÉVRE, POLET et WAUWERMANS.

travail de l'industrie balnéaire, de ne point trop écarter les justiciables du littoral des juges auxquels les décisions définitives doivent être réclamées.

La Commission croit devoir insister à nouveau sur l'urgence que présente le présent projet de loi.

Les retards dans la mise à exécution intégrale de la loi du 15 mai 1910 ont déjà été l'occasion de controverses, relatives au taux du dernier ressort, des formes de l'appel, etc.

Certains justiciables ont cru — évidemment à tort — que déjà les appels des décisions des Conseils de première instance pouvaient être formés par voie de déclarations aux greffes.

Il importe de mettre terme au plus tôt à la compétence des tribunaux de commerce comme juges d'appel.

A ce sujet, la Commission croit pouvoir rappeler les principes qu'elle énonçait dans son précédent rapport :

« Les lois sur la compétence ne rétroagissent pas sur les contrats judiciaires formés avant la mise en vigueur de ces lois.

» Aux termes de l'article 176, alinéa final de la loi organique, « l'appel des » sentences des Conseils de prud'hommes sera porté devant les Conseils » d'appel à mesure que les présidents de ces juridictions auront prêté » serment » .

» Il y aura lieu de prendre les mesures nécessaires pour constater le moment précis de cette prestation de serment et pour porter le fait à la connaissance des justiciables.

» A partir de ce moment, ce seront les principes qui se trouvaient formulés en textes dans les articles 55 et 56 (dispositions transitoires) de la loi du 25 mars 1876 qui devront régler la procédure : Toutes les affaires régulièrement introduites par un appel formé avant la prestation de serment du président du Conseil d'appel compétent pour l'avenir seront continuées et achevées devant le juge que cet appel avait saisi. Dans toutes les instances dans lesquelles il ne sera, à ce moment, intervenu aucun jugement interlocutoire ni définitif, l'appel à interjeter sera porté devant le Conseil d'appel.

» La Commission a cru qu'il suffirait de rappeler ici ces principes sans devoir en faire l'objet d'une disposition transitoire. »

Le Rapporteur,
P. WAUWERMANS.

Le Président,
HEYNEN.

